

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/206

Arrêté municipal portant alternat de circulation sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre I-1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire.

Vu l'arrêté municipal N°2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Vu la demande de l'entreprise PCE Services située 175 Rue de la Maladière 42120 PARIGNY ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirages de câbles (ouverture des chambres, passage des poteaux) et raccordement des boîtes sur l'ensemble de la commune de Sainte-Sigolène, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'une signalisation manuelle durant les diverses interventions de l'entreprise PCE Services sur la totalité de la commune.

A R R E T E

Article 1 : À compter du lundi 14 octobre 2024, et pour une durée de 180 jours, la circulation sur les voies et routes situées sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène, sera réduite à une voie et régulée manuellement par l'entreprise PCE Services en charge des travaux.

La circulation sera rétablie à double sens après le passage de l'entreprise PCE Services, voie après voie.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 08 octobre 2024

Didier ROUCOUSE,
Maire,



